

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN AVEC MISSION D'ENTRETIEN**Reception par le préfet : 26/03/2015
Publication : 26/03/2015**ENTRE :**

La Commune de MONTROND LES BAINS, représentée par son Maire, Claude GIRAUD autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du, dénommée la Commune dans la présente convention,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dont le siège social est 8 rue du Chanoine Ploton CS 50541 42007 SAINT ETIENNE cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Bernard PHILIBERT, autorisé à cet effet par le Bureau en date du 17 mars 2015, dénommé SDIS 42 dans la présente convention,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le parcours sportif des sapeurs-pompiers, basé sur le principe d'un parcours combiné avec enchaînement d'actions et de gestes opérationnels, permet d'évaluer le sapeur-pompier sur sa capacité à utiliser avec aisance sa condition physique sur des actions proches des situations opérationnelles.

Les sapeurs-pompiers doivent donc s'entraîner périodiquement afin de maintenir leur condition physique et le parcours sportif fait partie intégrante de ce dispositif d'entraînement.

La Commune est propriétaire d'un terrain et entend le mettre à disposition des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Montrond les Bains pour leur entraînement à ce parcours sportif.

En contrepartie de cette aide apportée par la Commune au développement des activités physiques et sportives des sapeurs-pompiers de ce centre, le SDIS s'engage à participer à l'entretien du terrain objet de la présente.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations de la Commune et du SDIS 42.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 - Objet**

En vue de permettre le développement des activités physiques et sportives des sapeurs-pompiers, la Commune met à disposition du SDIS 42, le terrain d'entraînement au parcours sportif des sapeurs-pompiers dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 - Conditions Financières

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 3 - Conditions d'utilisation

Le SDIS 42 utilisera le terrain ainsi mis à disposition dans le cadre de l'entraînement au parcours sportif.

Il effectuera des travaux afin de clôturer le périmètre dédié à l'installation du parcours sportif. Il devra assurer l'entretien de ce terrain qui a vocation à être pleinement intégré dans son périmètre de gestion et le restituera e l'état à la commune.

Article 4 - Le matériel

Le SDIS 42 pourra installer sur ce périmètre les éléments constitutif au parcours sportif des sapeurs-pompiers de ce centre.

Article 5 - Sécurité

Les activités du SDIS 42 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Commune est déchargée de toutes responsabilités en cas d'accident ou incident sur ce terrain.

Article 6 - Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant résultant d'un accord commun accord entre les parties.

Article 7 - Durée

Cette convention a une durée de 5 ans courant à compter de sa signature par chacune des parties et est renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée.

Le terrain sera restitué à la commune lorsque la mise à disposition cessera. Les installations seront démontées et récupérées par le SDIS 42.

Article 8 - Contentieux

Tout litige pouvant naître de l'application des termes de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne en 2 exemplaires originaux,

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours de la Loire

Le Maire de Montrond les Bains

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150327-15001 Bernard PHILIBERT

Claude GIRAUD

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2015

Publication : 26/03/2015

